

Modifications au Programme Logement abordable Québec volet «privé»

Les normes du Programme Logement abordable Québec (volet «privé») approuvées par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002 sont modifiées de la façon suivante :

1. L'article 6 de ce programme est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

«Les travaux de construction ou de recyclage liés à la réalisation du projet doivent débiter après l'autorisation du projet par la municipalité.».

2. L'article 10 de ce programme est modifié en insérant, dans le titre de la deuxième colonne du tableau, les mots «Laval, Longueuil».

3. L'article 14 de ce programme est modifié :

1^o par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, des mots «à moins de rembourser la partie de l'aide financière accordée pour ce logement».

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le propriétaire ne pourra vendre ou autrement aliéner l'immeuble sauf pour consentir une servitude, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Société ou de la municipalité qui l'accordera si l'acquéreur poursuit les engagements du propriétaire.».

4. Le premier alinéa de l'article 15 de ce programme est remplacé par le suivant :

«Le propriétaire en défaut de l'un des engagements pris en vertu de l'article précédent devra rembourser à la Société et à la municipalité une proportion de l'aide financière reçue. Cette proportion correspond à 1/120 multiplié par le nombre de mois qui reste à courir à l'engagement du propriétaire à partir et en incluant le mois où le défaut a eu lieu. Lorsque le défaut concerne un des engagements découlant des deux premiers alinéas de l'article précédent, l'aide financière considérée pour le calcul du montant dû par le propriétaire est celle établie par la municipalité pour la ou les unités résidentielles faisant l'objet du défaut et ce, en conformité avec les règles émises par la Société.».

39706

Gouvernement du Québec

Décret 1442-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT des modifications au Programme de revitalisation des vieux quartiers

ATTENDU QUE le Programme de revitalisation des vieux quartiers a été approuvé par le décret numéro 442-96 du 17 avril 1996 et modifié par les décrets numéros 1278-97 du 1^{er} octobre 1997, 900-98 du 8 juillet 1998, 469-99 du 28 avril 1999 et 177-2002 du 28 février 2002 ;

ATTENDU QU'il convient de modifier certaines modalités du programme susdit portant sur le calcul de l'aide financière qui peut être accordée pour un projet qui bénéficie également d'une aide financière en vertu du Programme AccèsLogis Québec, approuvé par le décret numéro 1335-97 du 15 octobre 1997 ou du Programme Logement abordable Québec, approuvé par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué à l'Habitation :

QUE les modifications au Programme de revitalisation des vieux quartiers approuvé par le décret numéro 442-96 du 17 avril 1996 et modifié par les décrets numéros 1278-97 du 1^{er} octobre 1997, 900-98 du 8 juillet 1998, 469-99 du 28 avril 1999 et 177-2002 du 28 février 2002, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées ;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur approbation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Modifications au Programme de revitalisation des vieux quartiers

Les normes du Programme de revitalisation des vieux quartiers approuvées par le décret numéro 442-96 du 17 avril 1996 et modifiées par les décrets numéros 1278-97 du 1^{er} octobre 1997, 900-98 du 8 juillet 1998, 469-99 du 28 avril 1999 et 177-2002 du 28 février 2002 sont modifiées à nouveau de la façon suivante :

1. L'article 9 de ce programme est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Est également assimilée aux travaux de rénovation résidentielle, une intervention visant à favoriser la réalisation d'unités résidentielles dans le cadre du Programme

AccèsLogis Québec, approuvé par le décret numéro 1335-97 du 15 octobre 1997, ou du Programme Logement abordable Québec, approuvé par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002. Les projets faisant l'objet d'une telle intervention sont considérés conformes à l'ensemble des critères du présent programme s'ils respectent les règles concernant les zones territoriales d'application du programme et s'ils sont réalisés dans le cadre des programmes AccèsLogis Québec ou Logement abordable Québec».

2. Le premier alinéa de l'article 19 est remplacé par le suivant :

«L'aide financière accordée à un propriétaire en application du présent programme ne peut être cumulée à celle accordée par la Société dans le cadre de ses autres programmes à moins d'une disposition contraire prévue à cet effet par le programme concerné ou s'il s'agit du programme AccèsLogis Québec ou du Programme Logement abordable Québec. Dans le cas de ces deux derniers programmes, le montant de l'aide additionnelle accordée par la municipalité ne doit pas dépasser, sauf pour les dossiers approuvés par le Conseil du trésor, les montants suivants :

1^o s'il s'agit du Programme AccèsLogis Québec ou du volet «social et communautaire» du Programme Logement abordable Québec, 15 % du montant de l'aide financière totale (incluant la contribution de base du milieu mais non la contribution additionnelle) accordée en vertu de l'un de ces programmes ;

2^o s'il s'agit du volet «privé» du Programme Logement abordable Québec, 40 % du montant de l'aide financière totale (incluant la participation obligatoire de la municipalité) accordée en vertu de ce programme».

39707

Gouvernement du Québec

Décret 1443-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT des modifications au Programme Rénovation Québec

ATTENDU QUE le Programme Rénovation Québec a été approuvé par le décret numéro 176-2002 du 28 février 2002 ;

ATTENDU QU'il convient de modifier certaines modalités du programme susdit portant sur le calcul de l'aide financière qui peut être accordée pour un projet qui bénéficie également d'une aide financière en vertu du

Programme AccèsLogis Québec, approuvé par le décret numéro 1335-97 du 15 octobre 1997 ou du Programme Logement abordable Québec, approuvé par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002 ;

ATTENDU QU'il convient également de rendre optionnel plutôt qu'obligatoire l'application de plans de garantie aux travaux effectués dans le cadre du programme ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué à l'Habitation :

QUE les modifications au Programme Rénovation Québec approuvé par le décret numéro 176-2002 du 28 février 2002, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées ;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur approbation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Modifications au Programme Rénovation Québec

Les normes du Programme Rénovation Québec approuvées par le décret numéro 176-2002 du 28 février 2002 sont modifiées de la façon suivante :

1. L'article 9 de ce programme est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«7^o l'encouragement à la réalisation d'unités résidentielles dans le cadre du Programme AccèsLogis Québec, approuvé par le décret numéro 1335-97 du 15 octobre 1997, ou du Programme Logement abordable Québec, approuvé par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002. Les projets faisant l'objet d'une telle intervention sont considérés conformes à l'ensemble des critères du présent programme s'ils respectent les règles concernant les zones territoriales d'application du programme et s'ils sont réalisés dans le cadre des programmes AccèsLogis Québec ou Logement abordable Québec».

2. L'article 13 de ce programme est modifié :

1) Par le remplacement de la dernière phrase du paragraphe 1^o par la phrase suivante :

«La Société peut exiger que les travaux effectués dans le cadre du programme fassent l'objet d'un plan de garantie reconnu par elle ;».